



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 24 DU 18 MAI 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 18 mai 2026 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 144 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre DM3 POULE A N° 3172 DU 08/03/2026
SAINT MARTIN BASKET BAYON (GES0054015) - VANDOEUVRE BASKETBALL 3 (GES0054012)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Durant la rencontre, les joueurs de l'équipe B n'auraient cessé de contester les décisions des arbitres et auraient proféré des insultes à leur égard "*petite merde*". Le joueur n° 3 de l'équipe B (VANDOEUVRE BB), Monsieur GASSAMA Fode-Mohamed, aurait lancé un violent coup, au niveau du cou, à un joueur de l'équipe A et lui aurait dit "*bien fait pour toi*". Le joueur B3 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Le joueur B3 aurait été amené à rentrer au vestiaire mais aurait continué à dire "*à la fin du match on se retrouve dehors*". Le joueur B3 se serait adressé à l'arbitre de manière vulgaire et virulente. Après la fin du match, le joueur B3 aurait fait un doigt d'honneur à l'arbitre et à l'équipe A."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GASSAMA Fode-Mohamed, licence n° VT058533, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur GASSAMA Fode-Mohamed, régulièrement invité, ne s'est pas présenté devant la commission et n'a fourni aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que monsieur GASSAMA Fode-Mohamed n'a fourni aucun rapport et ce malgré une relance le 16 mars 2026 ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels ne font aucun doute sur le comportement de Monsieur GASSAMA Fode-Mohamed ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GASSAMA Fode-Mohamed, licence n° VT058533, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SEIZE (16) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur GASSAMA Fode-Mohamed, licence n° VT058533, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012), s'établira :

du DIMANCHE 8 MARS 2026 au DIMANCHE 28 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive VANDOEUVRE BB (GES0054012)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 152 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre DMU18-2 POULE A N° 118025 DU 07/03/2026

AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015) - BASKET CLUB GOLBEY EPINAL 2 (GES0088007)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 11 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

Incidents 1 :

"Pendant la rencontre, les joueur n° 9 et n° 11 de l'équipe B (BC GOLBEY EPINAL), auraient proféré des insultes en allant aux vestiaires et auraient cassé du matériel (miroir)."

Incidents 2 :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 5 de l'équipe A aurait proféré des insultes racistes envers des joueurs de l'équipe B."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A5 :

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.16 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la commission accompagné de son père. Il affirme n'avoir prononcé aucune insulte et de surcroît à caractère raciste ;
- ✓ Constatant que Monsieur REGOS MARQUES, coach de l'équipe B, précise que dès le début de la rencontre une certaine tension existe entre les deux équipes. Les joueurs sont très énervés par les fautes sifflées. Il n'y a aucune insulte de proféré envers l'arbitre lorsqu'il a regagné le vestiaire. Les insultes racistes lui ont été rapportées par ses joueurs dans le véhicule sur le chemin du retour. Si il en avait eu connaissance avant il aurait arrêté la rencontre ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Ludovic, arbitre de cette rencontre, précise qu'il n'a pas entendu d'insultes à caractère raciste ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Michel, délégué club et Président de l'AS ST NICOLAS LIFFOL LE GRAND, ne comprend pas pour quelle raison, si ces insultes avaient bien été proférées, elles n'ont pas été portées à la connaissance de tous lors du match. Pour sa part, il n'a pas entendu d'insultes ;
- ✓ Constatant que les paroles à caractère raciste n'ont pu être étayées, d'autant plus que les joueurs qui rapportent ces propos ne l'ont pas fait pendant le match, ni même dans la salle. Ainsi, ces événements n'apparaissent pas sur la feuille de marque et ni les arbitres, ni les officiels de table de marque, ni même les coachs n'étaient informés de propos répréhensibles lors de la rencontre, ce qui rend difficilement justifiable la tenue de sanctions à l'encontre de joueurs ou du club de L'AS SAINT NICOLAS LE GRAND ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur A5.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B9 :

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué avec ses parents, ne s'est pas présenté devant la commission. Son coach Monsieur TAILLEMAN (non présent lors de la rencontre) le représente ;
- ✓ Constatant que Monsieur REGOS MARQUES, coach de l'équipe B, précise que dès le début de la rencontre une certaine tension existe entre les deux équipes. Les joueurs sont très énervés par les fautes sifflées. Il n'y a aucune insulte de proféré envers l'arbitre lorsqu'il a regagné le vestiaire ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Ludovic, arbitre de cette rencontre, précise qu'il n'a jamais vu des joueurs aussi arrogants envers le corps arbitral et l'équipe adverse. Il ne peut préciser à la commission le ou les insultes proférées par le joueur ;
- ✓ Constatant que Monsieur TAILLEMAN, coach de l'équipe de GOLBEY, n'admet pas que ses joueurs soient ainsi mis en cause. Son équipe est irréprochable et n'a jamais été mise en cause de la sorte. Monsieur TAILLEMAN s'engage à rembourser le miroir cassé ;
- ✓ Constatant que le joueur B9, a rejoint le vestiaire agacé à la suite de sa 5ème faute et aurait involontairement cassé le miroir en lançant sa chaussure ;
- ✓ Constatant que le joueur B9 doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement en adéquation avec la charte d'éthique, en respectant notamment les valeurs de fair-play ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B9 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUINZE (15) JOURS AVEC SURSIS
--

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B11 :

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.16 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que le joueur B11, régulièrement convoqué avec ses parents, ne s'est pas présenté devant la commission. Son coach Monsieur TAILLEMAN (non présent lors de la rencontre) le représente ;
- ✓ Constatant que le joueur B11 n'a jamais fourni de rapport et ce malgré une relance le 18/03/2026. De plus, il n'a jamais daigné répondre aux sollicitations du chargé d'instruction ;
- ✓ Constatant que Monsieur REGOS MARQUES, coach de l'équipe B, précise que dès le début de la rencontre une certaine tension existe entre les deux équipes. Les joueurs sont très énervés par les fautes sifflées. Il n'y a aucune insulte de proféré envers l'arbitre lorsqu'il a regagné le vestiaire ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Ludovic, arbitre de cette rencontre, précise qu'il n'a jamais vu des joueurs aussi arrogants envers le corps arbitral et l'équipe adverse. Il ne peut préciser à la commission le ou les insultes proférées par le joueur ;
- ✓ Constatant que Monsieur TAILLEMAN, coach de l'équipe de GOLBEY, n'admet pas que ses joueurs soient ainsi mis en cause. Son équipe est irréprochable et n'a jamais été mise en cause de la sorte ;
- ✓ Constatant que le joueur B11 a rapidement été sanctionné de plusieurs fautes. Lors de sa cinquième faute il s'est énervé. En sortant il aurait lancé des insultes de frustration. Repris par l'arbitre il ne s'est pas calmé, a reçu une faute technique et a rejoint le vestiaire ;
- ✓ Constatant que le joueur B11 doit, à l'avenir, mieux gérer ses émotions et faire preuve d'un minimum de respect, et notamment envers la commission de discipline qui a sollicité ses observations à plusieurs reprises ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B11 :

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS</p>

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de GOLBEY EPINAL BC (GES0088007), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive GOLBEY EPINAL BC (GES0088007)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, le joueur n° 7 de l'équipe A, aurait refusé de serrer la main aux arbitres. L'arbitre lui aurait demandé de revenir et le joueur A7 aurait toisé l'arbitre et aurait dit "j'ai les mains sales". Il aurait fait demi- tour sans saluer l'arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A7 :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que le joueur A7, régulièrement invité avec ses parents, s'est excusé pour son absence ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels ne font aucun doute sur le manque de Fair Play du joueur A7 ;
- ✓ Constatant que le joueur A7 reconnaît dans son rapport du 19 mars avoir eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique et il s'en excuse ;
- ✓ Constatant que le joueur A7 devra, à l'avenir, adopter un meilleur contrôle de ses émotions afin d'éviter le renouvellement de tels faits ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A7 :

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SAINT MAX BC (GES0054037)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 163 – 2025/2026

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 17 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B, aurait contesté violemment les décisions des arbitres. Mécontent, Monsieur XXX aurait décidé de rejoindre le vestiaire avec son équipe pour partir. Monsieur XXX aurait quitté définitivement la salle avec son équipe, avant la fin de la rencontre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

Au terme des articles 1.1.1 et 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, coach de la rencontre, régulièrement invité s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX affirme n'avoir à aucun moment été virulent envers les arbitres. Il précise que les deux arbitres étaient mineurs le jour de la rencontre pour un match de séniors et qu'ils n'ont absolument pas géré. Ces joueuses ont été « bastonnées » sans réaction du corps arbitral. Elles lui ont demandé d'arrêter de jouer car elle ont craint d'être blessées ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX pense qu'avec le recul c'était la meilleure solution de quitter cette rencontre même s'il en connaît les conséquences ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX précise à la commission que son équipe féminine est rattachée au club de XXX et non de XXX ;
- ✓ Question de la commission : Qui était la dame qui est entrée sur le terrain ?
- ✓ Réponse de Monsieur XXX : Il s'agit de Madame XXX licenciée au Club de XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX insiste que les arbitres n'ont pas été à la hauteur et qu'aucune sanction n'a été prise afin de calmer les agressions physiques des joueuses adverses ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des rapports des arbitres et des officiels, Monsieur XXX n'a pas proféré d'insultes ;

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de B, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club B, responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement invité n'a pas pu se présenter devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX a été invité à tort par la Commission de Discipline. En effet, l'équipe féminine est rattachée au Club de XXX et non de XXX ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 181 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre RM2 POULE B N° 2295 DU 22/03/2026

ASP STE MARIE AUX CHENES 2 (GES0057030) - VANDOEUVRE BASKETBALL 2 (GES0054012)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 4 de l'équipe B (VANDOEUVRE BB), Monsieur MONTEIRO Yanis, aurait insulté l'arbitre. Le joueur B4 a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport. Le joueur B4 aurait eu des gestes menaçants envers l'arbitre. Un des partenaires du joueur B4 l'aurait accompagné vers la sortie mais le joueur B4 serait allé dans les gradins et aurait de nouveau insulté l'arbitre "fils de pute". L'arbitre aurait demandé au délégué de club d'intervenir. Le coach de l'équipe B, Monsieur MBEZAL BOGAM Derick, aurait également insulté l'arbitre en le traitant "d'imbécile"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MONTEIRO Yanis, licence n° VT996162, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur MONTERO Yanis, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur MONTERO Yanis, reconnaît avoir eu un comportement et des propos inacceptables envers l'arbitre. Il a mélangé ses problèmes personnels avec le sportif. Il regrette sincèrement les insultes qu'il a proféré et présente ses excuses à l'arbitre ;
- ✓ Constatant que Monsieur KELELA, secrétaire général du club de VANDOEUVRE, tiens à souligner à la Commission que Yanis est quelqu'un de très bien. Cela n'est pas dans ses habitudes et relève d'avantage d'une erreur de parcours. Il concède tout de même qu'il n'aurait pas dû parler ainsi à l'arbitre ;
- ✓ Constatant que Monsieur MONTERO Yanis doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement digne d'un sportif et conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MONTEIRO Yanis, licence n° VT996162, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS FERMES</p>

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur MONTEIRO Yanis, licence n° VT996162, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012), s'établira :

du DIMANCHE 22 MARS 2026 au LUNDI 22 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive VANDOEUVRE BB (GES0054012) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MBEZAL BOGAM Derick, licence n° VT884352, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur MBEZAL BOGAM Derick, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur MBEZAL BOGAM Derick, reconnaît avoir dit aux arbitres qu'ils faisaient de la « merde ». Cependant, il ne se souvient pas les avoir insultés « d'imbécile ». Il reconnaît que la première technique était justifiée vu sa contestation ;
- ✓ Constatant que Monsieur KELELA, secrétaire général du club de VANDOEUVRE, souligne à la Commission que Monsieur MBEZAL BOGAM Derick n'est pas coutumier de tels faits. Il a mal géré ses émotions et a réagi d'une manière qui ne lui est pas habituelle ;
- ✓ Constatant que Monsieur MBEZAL BOGAM Derick devra, à l'avenir, faire preuve d'une meilleure maîtrise de ses émotions et adopter un comportement digne d'un éducateur sportif, conforme aux exigences de la charte d'éthique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MBEZAL BOGAM Derick, licence n° VT884352, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012)

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 203 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre CPE-U18M-TOUR 2 POULE A N° 181119 DU 21/03/2026
COS VILLERS LES NANCY (GES0054013) - VANDOEUVRE BASKETBALL (GES0054012)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 29 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors du 4ème quart-temps, un joueur de l'équipe B a été sanctionné d'une faute antisportive. A la suite de cette décision, manifestant son mécontentement, le joueur se serait adressé à l'arbitre et aurait tenu les propos suivants "Eh vas-y toi, nique ta mère". Au regard de ces propos injurieux, le joueur aurait été sanctionné d'une faute technique, entraînant son exclusion. En regagnant les vestiaires, ce même joueur aurait adopté un comportement inapproprié en renversant une poubelle située dans le hall et en frappant dans les portes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B :

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que le joueur B, régulièrement invité avec ses parents, s'est présenté devant la commission accompagné de sa mère et de son père ;
- ✓ Constatant que le joueur B, ne reconnaît pas avoir insulté l'arbitre. Il admet avoir dit « *Nique ta mère* », mais pas à l'arbitre. Il a effectivement donné un coup dans une poubelle car il était très énervé et frustré. Rien de plus. Il nous précise qu'il a pris du recul avec le basket et qu'il s'en est expliqué auprès de son Président. D'ailleurs depuis cette rencontre, il n'a pas rejoué ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX (père du joueur B) a précisé avoir recadré son fils sur son comportement. Monsieur XXX dit que son fils a honte et qu'il s'est excusé de son comportement ;
- ✓ Constatant que Madame XXX (mère du joueur B) insiste sur le fait que l'arbitrage du 2^{ème} arbitre est partial. Il ne se gêne pas de le mentionner sur les réseaux sociaux ;
- ✓ Constatant que le joueur B est sous le coup d'une suspension de 8 mois avec sursis (Dossier 2024/2025) et la commission décide de ne pas aggraver la sanction mais de révoquer le sursis dont il fait l'objet ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B :

**REVOCAION DU SURSIS DE 8 MOIS (DOSSIER 2024/2025)
D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012), s'établira :

Du VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026 au MARDI 4 MAI 2027 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter**

de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive VANDOEUVRE BB (GES0054012)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 209 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre DMU11 DU 22/03/2026

SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021) - EB REMIREMONT LE THILLOT (GES0088051)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 6 avril 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, un joueur de l'équipe B aurait été victime de plusieurs contacts violents. L'arbitre de la rencontre, Monsieur BALLAND Elio, ainsi que l'entraîneur de l'équipe A, Monsieur GUIOT Luka, du club de ST DIE DES VOSGES BASKET, ne seraient pas intervenus à la suite de ces contacts. Les supporters de l'équipe B (EB REMIREMONT LE THILLOT) auraient sifflé les joueurs de l'équipe A (ST DIE DES VOSGES BASKET). L'entraîneur adjoint de l'équipe B, Monsieur NURDIN Didier, aurait eu une attitude négative, antisportive et vulgaire. La rencontre aurait été arrêtée à plusieurs reprises."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur NURDIN Didier, licence n° VT811347, du club de EB REMIREMONT LE THILLOT (GES0088051), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.1 et 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur NURDIN Didier, régulièrement invité, s'est excusé de son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur NURDIN reconnaît avoir manifesté son mécontentement et sa frustration de manière disproportionnée et provocante auprès de l'arbitre. Il regrette que son intervention ait pu paraître excessive ;
- ✓ Constatant que les rapports de l'arbitre et des officiels sont concordants sur l'attitude de Monsieur NURDIN ;
- ✓ Constatant que Monsieur NURDIN, malgré deux fautes techniques, n'a pas rejoint le vestiaire ou quitté la salle comme l'exige de règlement ;
- ✓ Constatant que monsieur NURDIN Didier doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement digne d'un éducateur et de surcroît devant des enfants (U11) et être en conformité avec la Charte d'Éthique ;

les autres faits visés dans la saisine concernant les autres protagonistes de la rencontre n'ont pas été établis, la Commission décide donc de ne pas entrer en voie de sanction à leur encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur NURDIN Didier, licence n° VT811347, du club de EB REMIREMONT LE THILLOT (GES0088051)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS</p>

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur NURDIN Didier, licence n° VT811347, du club de EB REMIREMONT LE THILLOT (GES0088051), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive EB REMIREMONT LE THILLOT (GES0088051)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

